



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ N° 14-2023EI DU 29 MARS 2023
imposant des mesures d'urgence à la société BIOMETHA
concernant les installations classées exploitées au lieu-dit "Coatiborn" à CHÂTEAULIN**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R.512-47 à R.512-66-2 ;
- VU** l'article L.512-20 code de l'environnement relatif à la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un incident ou d'un accident survenu dans l'installation, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781-2b ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-2019EI du 14 janvier 2019 relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation par la société BIOMETHA au lieu-dit "Coatiborn" dans la commune de CHÂTEAULIN ;
- VU** le signalement par le CODIS le mercredi 22 mars 2023 d'une pollution au niveau du lieu-dit "Toul Ar Queffelec" en contrebas des installations classées de la SAS BIOMETHA sises au lieu-dit "Coatiborn" dans la commune de CHÂTEAULIN ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 24 mars 2023 et le projet d'arrêté de mesures d'urgence annexé ;
- VU** le courriel de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du 27 mars 2023 à l'exploitant lui transmettant le rapport susvisé et le projet d'arrêté annexé et l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant, lors d'un entretien téléphonique avec l'inspection de l'environnement spécialité installations classées le 28 mars 2023, a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté de mesures d'urgence susmentionné ;
- CONSIDÉRANT** qu'une pollution organique a été constatée le jeudi 23 mars 2023 par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées au niveau du réseau de fossés situé au lieu-dit "Coatiborn" à CHÂTEAULIN et que ce réseau communique avec un cours d'eau lui-même affluent de l'Aulne ;

CONSIDÉRANT que les constatations faites par l'inspection de l'environnement le jeudi 23 mars 2023 ont permis d'identifier la société BIOMETHA comme étant à l'origine de cette pollution du milieu naturel avec pour source principale le défaut d'étanchéité de la zone de rétention de l'installation (identifiée "Bassin d'orage") ;

CONSIDÉRANT la présence importante de matières organiques dégageant une forte odeur, la turbidité de l'eau au niveau du fossé et la présence importante de bio-indicateurs (notamment de type Sphaerotilus natans) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de remédier aux dysfonctionnements constatés de manière urgente ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société BIOMETHA, dont le siège social est situé au lieu-dit "Coatiborn" à CHÂTEAULIN (29), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2

La société BIOMETHA est tenue de faire cesser et de prévenir tout risque de pollution du cours d'eau affluent de l'Aulne, en prenant a minima les mesures suivantes :

- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher tout écoulement des eaux souillées dans le milieu naturel ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger des intempéries les stockages d'intrants destinés à la méthanisation ;
- procéder dans l'attente de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures, à une surveillance quotidienne du puisard et de la canalisation en sortie de l'établissement afin de détecter dans les meilleurs délais tout nouveau déversement dans le milieu naturel, et d'intervenir immédiatement pour limiter son impact.

ARTICLE 3 – Transmission

La société BIOMETHA informe l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de chacune des mesures prises dès leur mise en œuvre en application du présent arrêté en transmettant, au fur et à mesure, les justificatifs de leur réalisation (photos, procédures, plans, ...).

ARTICLE 4 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIOMETHA.

QUIMPER, le 29 MARS 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de CHÂTEAULIN
- Mme la maire de CHÂTEAULIN
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées- DDPP, SE
- M. le directeur de l'OFB
- M. le président de la société BIOMETHA